

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 836

présenté par
Mme Gruet et M. Nury

ARTICLE 9 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 4, substituer au montant :

« 4 »

le montant :

« 3,5 ».

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 4, substituer au montant :

« 35 »

le montant :

« 28 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme de la taxe sur les boissons sucrées prévue à l'article 9 bis était déjà la plus importante depuis l'existence de cette taxe, lorsqu'elle a été votée par notre Assemblée en novembre dernier.

Le troisième barème tel que nous l'étudions équivaut à un doublement des recettes.

A défaut de ne pouvoir supprimer cette nouvelle taxe, **cet amendement vise à limiter cette hausse**, tel que c'était le cas le 4 novembre dernier.